

« LES JARDINS PARTAGÉS DE GODARD » Identifié exécutoire

PROJET DE CONVENTION

Réception par le préfet : 28/01/2013

Publication : 28/01/2013

Par la présente, il est établi une convention de mise à disposition

Entre

La Ville du Bouscat, propriétaire des parcelles cadastrales AE 307 et AE 400, représentée par le Maire du Bouscat, Monsieur Patrick BOBET

Et

M, Mme,

Résidant au Bouscat

Préambule

La commune du Bouscat, dans le cadre de son agenda 21, a notamment comme objectif d'améliorer durablement son cadre vie.

Les jardins de Godard, sur 2,2 ha cultivés sont constitués à la fois de parcelles privées, communautaires et communales (4 251 m²).

Les parcelles référencées AE 307 et AE 400 qui font partie du domaine privé de la commune sont aujourd'hui occupées par des usagers historiques sans accord écrit d'occupation de la part du propriétaire, la Commune du Bouscat.

La situation actuelle ne permet pas de garantir pour les usagers, une occupation légitime et sécurisée des jardins qu'ils occupent depuis de nombreuses années.

De plus, cette situation ne permet pas à la commune du Bouscat une gestion normale de ce patrimoine et la possibilité de rendre accessible les jardins partagés communaux à d'autres usagers potentiels.

La convention a pour objectif d'organiser l'occupation des parcelles communales plantées au sein de la zone des jardins familiaux du quartier Godard, en « jardins partagés » pour les personnes habitant au Bouscat.

Cet objectif d'organiser le fonctionnement de ses jardins partagés ne peut être atteint sans définir les bases de règles de vie en commun entre les jardiniers et la Commune. En effet, les jardins partagés s'articulent autour des valeurs de solidarité, de convivialité, de tolérance et de bonne entente entre les jardiniers. Ces derniers cultivent le plaisir de se retrouver et de partager des pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 1

La Ville du Bouscat met à disposition de M, Mme une partie de la parcelle AE 307, 400 référencée sur le plan de découpage joint, afin que cette dernière la cultive dans le cadre de « Jardins Partagés ».

Article 2 : La durée de la convention

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2013

Publication : 28/01/2013

Cette convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée d'une année.

A l'issue de cette première année, un bilan sera effectué, puis la convention pourra être renouvelée de nouveau pour une année, dans les mêmes conditions.

Le non-respect des modalités de mise à disposition et des engagements pourront conduire à la dénonciation de la convention.

En cas de décès, de déménagement ou de souhait de ne plus cultiver tout ou partie de la parcelle mise à disposition, le jardinier ou ses ayants-droits informeront par écrit le Maire ou son représentant.

Dès lors, la reprise de la parcelle par la commune se fera sans que le jardinier ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité, quelle qu'en soit la cause.

Article 3 : Les modalités de mise à disposition

La parcelle est mise à disposition à titre gratuit.

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, ou d'une cession, même partielle, à un tiers.

L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

L'enlèvement des affaires personnelles devra être effectif sous 15 jours après la réception de la lettre de notification par le Maire ou son représentant.

Article 4 : Responsabilités de la Commune

La Commune du Bouscat s'engage à

- Etablir un règlement intérieur de fonctionnement des jardins dans le cadre d'une commission associant les jardiniers occupant, les habitants intéressés et toute personne qualifiée,
- Inscrire sa pratique dans le cadre du développement durable et dans le respect du plan d'actions élaboré dans l'Agenda 21 bouscatais,
- S'assurer pour l'ensemble des activités pratiquées sur les jardins,
- Assurer la clôture périphérique des jardins,
- Traiter le problème de l'eau,
- Traiter le problème de l'assainissement,
- Mettre à disposition de chaque usager un compostage et un récupérateur d'eau,
- Mettre à disposition un cabanon type en bois pour les personnes qui le souhaitent à la place de la construction existante.

Article 5 : Les conditions d'utilisation des jardins

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2013
Publication : 28/01/2013

- Le respect des lieux

Le jardinier jouira en bon jardinier de la parcelle mise à disposition et ne pourra en aucun cas modifier les dispositions, ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été expressément autorisé par écrit par le Maire ou son représentant.

Le jardinier devra tenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté, maintenir son jardin en bon état et signaler aux services de la Mairie tous les dégâts et dégradations qu'il constaterait et, le cas échéant, ne mettre aucun obstacle à leurs réparations.

Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier.

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

Aucun élevage n'est autorisé sur la parcelle mise à disposition.

Si une partie du jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. La surface gazonnée ne saura excéder 20 % de la surface de la parcelle mise à disposition du jardinier.

La parcelle mise à disposition ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres au sens du règlement sanitaire départemental.

Les barbecues y sont interdits.

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

- Le respect des autres jardiniers

Le jardinier, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des jardiniers voisins et veiller à favoriser un vivre ensemble respectueux basé sur le partage, la solidarité, l'échange et la convivialité.

Le jardinier devra s'attacher à ne rien faire qui perturberait l'usage collectif du site des jardins partagés.

Article 6 : Responsabilités - Assurances

Le jardinier sera responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou ses visiteurs.

Le jardinier renonce au recours contre la Commune du Bouscat qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations et troubles de jouissance des jardins et abris, quels qu'en soient les auteurs.

Responsabilité civile

Elle est assurée par les soins de la Commune du Bouscat

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2013

Publication : 28/01/2013

Incendie et vol

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre la Commune.

Article 7 : Le non-respect des engagements

Le non-respect des conditions d'utilisation telles qu'évoquées dans l'article 5 de la présente convention peut conduire, après avertissement, à la résiliation de la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention

A l'issue de la première année de fonctionnement, la convention pourra faire l'objet de modifications, ainsi qu'à chaque échéance de renouvellement si nécessaire.

Fait en trois exemplaires originaux,

Au Bouscat, le

Nom, Prénom du signataire
Faire précéder de la mention
« lu et approuvée »

Patrick BOBET,
Maire du Bouscat

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX